
NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 40

"Plan de mise en œuvre pour le Sommet Mondial sur le Développement durable" de Johannesburg

PROPOSITION APMM DE NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 40 (Conditions d'un développement équitable et durable de la montagne)

Art 40. Les Etats et la Communauté internationale devront attacher la plus grande importance à l'avenir des territoires de montagne en raison, notamment, des fortes inégalités ou discriminations dont les populations sont l'objet, de la fragilité des écosystèmes et ressources naturelles, des menaces qui pèsent sur les cultures, traditions et sociétés montagnardes.

Les Etats et la Communautés internationale sont invités à définir avec les représentants de ces territoires, afin qu'ils acquièrent une meilleure maîtrise de leur destin, les objectifs et moyens des politiques, actions ou programmes qui devront concilier les trois exigences indissociables d'un développement équitable et durable de ces territoires : un développement économique et social susceptible de réduire rapidement les inégalités, le maintien d'une grande qualité du milieu montagnard, de son espace et des ressources naturelles, la pérennité des identités et cultures locales.

Pour assurer la satisfaction simultanée de ces trois exigences les actions suivantes devront être mises en œuvre de façon simultanée et coordonnée :

1-Encourager l'évolution de l'économie de montagne vers une diversification des activités et le développement des produits et services à forte valeur ajoutée susceptibles de compenser la faiblesse de la productivité et de réduire la pression sur les ressources naturelles; à cet effet apporter un appui direct au développement de ces activités en mettant en place des modes de régulation, de soutien, d'accès aux marchés et de rémunération du service environnemental qui leur permettront de se déployer avec succès.

2-Adapter l'organisation, le fonctionnement et les modes de financement des services et équipements aux caractéristiques de ces territoires afin que les populations puissent pleinement y accéder tout en assurant leur bonne insertion environnementale.

3- Respecter les droits des populations sur leurs territoires et, en tant que de besoin, définir démocratiquement et de façon concertée les règles de bonne gestion de l'espace et d'utilisation des ressources naturelles avec ces populations, qui doivent demeurer les véritables gestionnaires de leurs territoires avec tous les devoirs qui s'attachent à cette mission.

4- Reconnaître les cultures, traditions et identités des populations de montagne, dans leur singularité et richesse, comme un moyen privilégié d'assurer la continuité de leur apport à la connaissance et à la compréhension du milieu montagnard et de maintenir la cohésion des sociétés locales.

5- Renforcer les responsabilités et la capacité d'action des collectivités de montagne dans le domaine de la gestion des territoires, de l'impulsion du développement économique, de la mise en œuvre des services, de l'insertion des communautés de base et des minorités, afin que les populations prennent réellement en main leur destin à travers ces collectivités, et définissent elles-mêmes leurs voies de développement.